

## Guide de négociation des salaires journaliers (Fictions et séries)

Actuellement, il existe une lacune, car les nouveaux salaires hebdomadaires directeurs sont en vigueur depuis le 1er janvier 2025, tandis que la liste des salaires directeurs journaliers est toujours au niveau de 2009 (!!).

Le SSFV est conscient que la liste des salaires journaliers ne correspond absolument plus à la réalité professionnelle actuelle et que le niveau des salaires n'est plus approprié compte tenu de l'inflation et de l'augmentation des salaires réels accumulés depuis 2009 (environ 15 % au total). De plus, il faut noter que la nouvelle liste des salaires hebdomadaires directeurs a permis une adaptation salariale moyenne de 7 %. Cependant, cette hausse ne s'applique pas uniformément à toutes les professions. En effet, le nouveau système de catégories et la réorganisation des métiers en groupes salariaux font que chaque profession n'a pas bénéficié du même pourcentage d'augmentation.

Pour les salaires journaliers, il convient de prendre en compte les **critères suivants** en matière de rémunération (en plus et indépendamment des critères applicables aux fonctions concernées) :

- Moins de sécurité d'emploi concernant la durée de l'engagement
- Moins de protection du travailleur en raison des dispositions du droit du travail
- Le risque lié à l'absence d'assurance maladie doit être pris en charge par le salarié
- Responsabilité individuelle du salarié quant au respect des temps de repos, etc., en cas de missions successives pour le compte de différents employeurs, etc.
- Une plus grande flexibilité
- Une disponibilité limitée pour d'autres projets
- Une planification à plus court terme
- une charge administrative plus importante (prospection, gestion administrative liée à la production, déclaration éventuelle des revenus intermédiaires auprès de l'assurance-chômage, etc.)

Toutes ces raisons justifient un tarif journalier nettement plus élevé que le tarif hebdomadaire : 5.

C'est précisément pour les productions télévisées telles que TATORT et les séries que les producteurs invoquent l'article 15.4 des CGE (conditions générales d'engagement) relatif au tarif journalier.

**15.4** Pour les productions télévisuelles, à savoir les commandes pour une chaîne de télévision ou les coproductions avec une chaîne (à l'exception des productions effectuées par la chaîne pour sa propre publicité), on appliquera en règle générale les tarifs des films de fiction ou documentaires, ou les tarifs journaliers réduits de 25% (journée isolée).

Ils justifient le mode de calcul des salaires qu'ils appliquent («engagement hebdomadaire : 5 plus 20 %») en faisant valoir que ce mode de calcul est plus avantageux que la pratique telle qu'elle est formulée à l'article 15.4.

À ce sujet, trois remarques:

1. Cet article soulève plusieurs questions:
  - Que signifie « en règle générale » ? => Ce n'est pas un terme juridiquement établi
  - Que signifie « à l'exception des productions effectuées par la chaîne pour sa propre publicité » ? => Les identités visuelles ou les logos ne constituent-ils pas une publicité propre?
  - À quoi fait référence l'expression «journée isolée» à la fin de l'article?

2. Les producteurs n'ont pris connaissance de l'article 15.4 qu'au cours de l'année dernière (car c'est dans le cadre des négociations sur l'adaptation rédactionnelle des CGE qu'ils se sont penchés pour la première fois de manière approfondie sur le sujet) et l'invoquent depuis avec verve. Auparavant, cet article n'avait jamais été abordé lors des négociations, comme l'ont révélé nos enquêtes menées auprès de nombreux collègues.
3. Les CGE relatives à l'engagement journalier se réfèrent aux salaires journaliers, qui sont indiqués pour 9 heures par jour, tandis que les salaires hebdomadaires de référence sont calculés sur la base de 10 heures par jour.

Voici un exemple de calcul:

**Salaire *électricien.ne, niveau III semaine*** 1865.-  
*Jour selon «Formule producteurs »* 373 (salaire hebd. : 5) + 75 (20% arrondi) = 448.-  
*arrondi* **450.-**

**Salaire *électricien.ne, niveau III jour à 9h*** 510.-  
*Taux journalier calculé sur 10h (= salaire/h pour 10h plus 25% majoration heures supp.)* 580.-  
*Jour selon « formule Art. 15.4 »* 580 - 145 (= 25%) **435.-**

**Salaire *habilleur.euse, niveau III semaine*** 1865.-  
*Jour selon « Formule producteurs »* 373 (salaire hebd. : 5) + 75 (20% arrondi) = 448.-  
*arrondi* **450.-**

**Salaire *habilleur.euse, niveau III jour à 9h*** 435.-  
*Taux journalier calculé sur 10h (= salaire/h pour 10h plus 25% majoration heures supp.)* 495.-  
*Jour selon «formule Art. 15.4 »* 580 – 125 (= 25%, gerundet) **370.-**

**Salaire *maquilleur.euse, niveau III semaine*** 1970.-  
*Jour selon « Formule producteurs »* 394 (salaire hebd. : 5) + 80 (20% arrondi) = 474.-  
*arrondi* **475.-**

**Salaire *maquilleur.euse, niveau III jour à 9h*** 620.-  
*Taux journalier calculé sur 10h (= salaire/h pour 10h plus 25% majoration heures supp.)* 705.-  
*Jour selon « formule Art. 15.4 »* 705 – 175 (= 25%, arrondi) **530.-**

\*\*\*

Il en résulte que l'argumentation avancée par les producteurs n'est pas fautive en soi – pour la plupart des métiers –, mais que l'écart salarial est parfois très faible. Pour les électricien.nes, il s'élève à 15 francs par jour, et pour les habilleur.euses, à environ 20 francs par jour.

Il existe toutefois des métiers pour lesquels cet argument ne s'applique justement pas. C'est le cas, par exemple, des maquilleuseuses, qui perçoivent un salaire journalier nettement plus élevé et qui, avec la « formule de l'art. 15.4 », s'en sortent nettement mieux et gagnent 80 francs de plus par jour.

Et c'est précisément là notre **argument principal en faveur de l'application d'une nouvelle pratique uniforme** en matière de salaires journaliers : **l'équité entre les groupes professionnels.**

Si l'on se réfère à l'augmentation salariale moyenne de 7 % mentionnée plus haut, qui a pu être obtenue grâce à la nouvelle grille salariale indicative, les 15 francs suisses (exemple : électricien.nes) représentent moins de la moitié de ce dont il aurait fallu pour augmenter les taux journaliers : 7 % de 510 francs, cela fait 35 francs ; calculé sur le taux journalier de 435 francs, cela fait 30 francs.

## Conclusion

**Tout cela montre clairement qu'une majoration de 20 % pour une intervention d'une journée est nettement insuffisante.**

Nous demandons donc à tous les collègues de se référer aux arguments susmentionnés lors des négociations et d'exiger impérativement une majoration plus élevée.

Le SSFV estime que les critères salariaux supplémentaires justifieraient en réalité une majoration de 50 % pour une journée unique. Nous viserons cet objectif lors des prochaines négociations.

Si vous êtes courageux, commencez donc par une majoration de + 50 % et vous obtiendrez peut-être + 30 % – ce qui serait déjà un progrès.

Si tous vos arguments restent vains et que l'offre de +20 % n'est pas revue, nous vous recommandons alors de négocier une journée de 9 heures. Cela vous permettrait en effet d'atteindre votre objectif « par des moyens détournés » : avec le salaire horaire pour la 10ème heure et la majoration de 25 % pour les heures supplémentaires, vous obtiendriez alors une journée de 10 heures avec une augmentation de 40 %... (et si vous pouvez réellement partir après 9 heures, tant mieux).

Veillez solliciter le soutien de vos responsables lors des négociations, concertez-vous avec vos collègues de votre groupe professionnel et ceux d'autres départements, et soutenez-vous mutuellement. Petit à petit, l'oiseau fait son nid !

**Enfin, n'hésitez pas à partager vos expériences avec le groupe de travail sur les salaires via [lohnliste-salaires@ssf.ch](mailto:lohnliste-salaires@ssf.ch).**

Merci beaucoup !